

ACCORD GROUPE SUR L'INTERESSEMENT

Sc PC CT
VMM

SOMMAIRE

PREAMBULE	P. 3
Article 1 - Champ d'application	P. 3
Article 2 - Evolution du périmètre	P. 3
Article 3 – Bénéficiaires	P. 4
Article 4 – Nature des sommes versées au titre de l'intéressement	P. 4
Article 5 – Calcul de l'intéressement global distribuable	P. 4
Article 6 – Critères de répartition	P. 6
Article 7 – Plafonnement légal des droits individuels	P. 7
Article 8 – Versement des droits individuels	P. 7
Article 9 – Information des bénéficiaires	P. 8
Article 10 – Suivi de l'application de l'accord	P. 8
Article 11 – Entrée en vigueur et Durée de l'accord	P. 8
Article 12 – Différends	P. 9
Article 13 – Dépôt	P. 9
ANNEXE – Périmètre d'application de l'Accord	P. 11

Sc Rc
VM

Préambule

Par la conclusion du présent accord d'intéressement, les parties ont souhaité associer étroitement les collaborateurs aux résultats, au développement et à l'amélioration des performances du groupe et témoigner de leur attachement au principe de solidarité entre les salariés et les sociétés qui le composent.

Cet accord de Groupe, qui définit les principes et les modalités d'application, vise à renforcer l'appartenance des salariés à une même communauté de travail et leur mobilisation autour d'objectifs communs.

Conformément aux articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement du personnel du Groupe THALES régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

Les sociétés adhérentes attestent par ailleurs qu'elles satisfont aux obligations leur incombant en matière de représentation du personnel.

Article 1 Champ d'application

Le présent accord est applicable au sein du Groupe Thales.

Ont vocation à intégrer le présent accord toutes les sociétés françaises quel que soit leur effectif dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par Thales.

Les sociétés dont le capital est détenu par Thales à hauteur de 50% seront intégrées au présent accord sous réserve que Thales y exerce une influence dominante au sens de l'article L 2331-1 du Code du travail.

Au jour de la signature du présent accord et au sens de celui-ci, le Groupe Thales est constitué de l'ensemble des sociétés visées en annexe au présent accord.

Article 2 Evolution du périmètre

Toute nouvelle société intégrant le Groupe après la signature du présent accord, parce qu'elle vient à satisfaire aux critères d'appartenance ci-dessus définis, sera adhérente de plein droit au présent accord, sous réserve :

- de ne pas être liée par un accord d'intéressement qui lui serait propre au titre des exercices visés par le présent accord,

- de la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société et qui ne devra être signé que par les représentants employeurs et salariés de cette dernière, selon l'une des modalités prévues à l'article L 3312-5 du Code du travail.

L'accord d'adhésion sera déposé à la DIRECCTE du siège social de la société Thales et à la DIRECCTE du siège social de la société concernée et sera signifiée aux autres parties signataires du présent accord.

Dès lors qu'une société ne remplirait plus les conditions d'intégration dans le périmètre de l'accord, la Direction de Thales notifiera à la Direction de la société concernée sa sortie du champ d'application de l'accord d'intéressement Groupe.

La sortie d'une société du périmètre du présent accord sera également notifiée aux signataires de l'accord ainsi qu'aux DIRECCTE des lieux de dépôt du présent accord.

Article 3 Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent accord les salariés des entreprises du groupe telles que visées à l'article 1 du présent accord sous réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois dans le Groupe à la date de clôture de l'exercice.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 4 Nature des sommes versées au titre de l'intéressement

Les sommes versées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération. Elles n'ont pas le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail et ne sont pas soumises à cotisations et charges sociales.

Les sommes versées au titre de l'intéressement à la date de conclusion du présent accord sont assujetties à la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) et au forfait social au taux en vigueur. Elles sont intégrées dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires sauf affectation dans un plan d'épargne dans les 15 jours à compter de leur perception, cette affectation emportant exonération d'impôt sur le revenu des sommes considérées dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale

Article 5 Calcul de l'intéressement global distribuable

L'intéressement global à répartir entre les salariés des sociétés du Groupe résulte de l'addition des contributions des sociétés parties au présent accord.

Chaque contribution, calculée selon les modalités indiquées ci-après, est plafonnée au niveau de chaque entité de telle sorte que le montant de sa contribution à l'intéressement global, ajouté à la réserve spéciale de participation calculée à son niveau et prise en compte dans le cadre de l'accord de participation mutualisée, n'excède pas 6 % de sa masse salariale brute.

Cette disposition (P+I 6 %) se substitue à celle figurant Article 10 de l'Accord de participation des salariés aux résultats du Groupe Thales du 23 décembre 2004 limitant P+I à 4% de la masse salariale.

Dans le cas où, au titre d'un exercice donné, la réserve spéciale de participation calculée au niveau de l'entité et prise en compte dans le cadre de l'accord de participation mutualisée, excède 6 % de sa masse salariale brute, l'entité considérée ne contribuera pas à l'intéressement global distribuable.

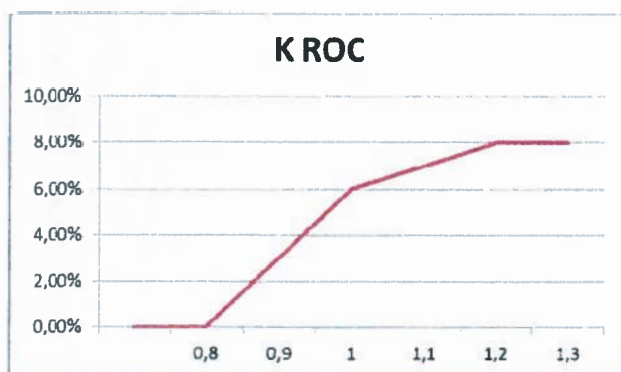
Il est convenu que, dans l'hypothèse où la marge d'EBIT du Groupe arrêtée à fin 2017 serait supérieure ou égale à 10 %, le plafond (P+I) mentionné au présent article et applicable en 2018 sera relevé à 6,5 % de la masse salariale. Ce relèvement du plafond serait également applicable pour 2019 dans l'hypothèse où la marge d'EBIT du Groupe arrêtée à fin 2018 serait supérieure ou égale à 10 %.

a. Pour les sociétés relevant du périmètre du Groupe

La contribution de chacune des sociétés à l'intéressement global est déterminée, avant plafonnement éventuel, sur la base du niveau d'atteinte de l'objectif de progrès du résultat d'exploitation de la société considérée apprécié au travers du ratio ROC réalisé / ROC budgété selon la formule suivante :

$$\text{Contribution entité} = K * \text{ROC}$$

- Ou ROC est égal au résultat opérationnel courant avant restructurations (et hors charge de participation / intéressement), tel que remonté dans Magnitude (IFRS),
- Ou la valeur de K varie de façon linéaire de 0 en cas de ratio ROC réalisé / ROC budgété inférieur à 0,8 à 8% en cas de ratio ROC réalisé / ROC budgété supérieur ou égal à 1,2.



* réel/budget < 0,8 = 0 budget atteint = 6% réel/budget 1,1 = 7% réel / budget 1,2 = 8%

Cette formule de calcul sera applicable aux sociétés qui intégreront le périmètre du Groupe dans les conditions prévues à l'article 2.

En cas de ROC budgété négatif, afin d'assurer une cohérence du dispositif, la formule serait inversée (ROC budgété/ROC réalisé).

Handwritten notes:
LT VM
5 < PC

$R = \frac{\text{Roc groupe année } n}{\text{Roc Groupe des années } n - 1, n - 2 \text{ et } n - 3}$	
$R < 0,8$	0%
$0,8 \leq R < 0,85$	50%
R	
$0,9 \leq R < 0,95$	85%
	95%
	100%
$1,1 \leq R < 1,2$	120%
	130%

Annexe D

